



ORLEANS, le

L 9 JUIN 1989

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION

Bureau des réglementations
et de l'environnement

A R R E T E

autorisant la Coopérative Agricole des Producteurs du Gâtinais
(CA.PRO.GA) à réaliser l'extension du silo qu'elle exploite
à COURTENAY et reprenant l'ensemble de ses activités

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande présentée le 15 octobre 1986 et complétée les 3 février,
17 juin et 14 septembre 1987 par la Coopérative Agricole des Producteurs
du Gâtinais (CA.PRO.GA.) relative à :
- l'extension du silo qu'elle exploite à COURTENAY par l'augmentation
de la capacité de stockage de céréales et la création d'un séchoir,
 - l'installation d'un dépôt de 50 000 kg de gaz combustible liquéfié,
 - la mise en conformité de ses installations,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des
enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la
loi précitée,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi
du 12 juillet 1983,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations
classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la
récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répar-
tition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

.../...

Subd 45
[Signature]
[Arrow pointing right]

- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 1970 autorisant la Coopérative Agricole des Producteurs du Gâtinais à continuer l'exploitation et à agrandir un silo de céréales à COURTENAY,
- VU les lettres de non changement de classification adressées les 7 février 1978 et 13 juin 1983 à la CA.PRO.GA. pour la construction de deux bâtiments et l'exploitation d'un stockage de 500 à 700 tonnes de nitrate d'ammonium et d'engrais,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1988 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de COURTENAY, ST HILAIRE LES ANDRESIS et PIFFONDS (Yonne),
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1989 prorogeant jusqu'au 30 juin 1989 le délai imparti par l'article 11 du décret du 21 septembre 1977,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU le registre de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 24 mars 1988 par le conseil municipal de COURTENAY,
- VU l'avis émis le 5 février 1988 par le conseil municipal de ST HILAIRE LES ANDRESIS,
- VU l'avis émis le 2 juin 1988 par le Sous-Préfet de MONTARGIS,
- VU l'avis du Directeur départemental de l'équipement, en date du 24 février 1988,
- VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 11 février 1988,
- VU l'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en date du 10 mars 1988,
- VU l'avis du Chef du service de la protection et de la défense civiles, en date du 4 février 1988,
- VU l'avis du Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, en date du 10 mars 1988,
- VU l'avis du Directeur départemental du travail et de l'emploi, en date du 3 février 1988,
- VU l'Architecte des bâtiments de France, en date du 15 février 1988,
- VU le délégué régional à l'architecture et à l'environnement, en date du 24 février 1988,
- VU l'avis de M. DESPREZ, géologue agréé en date du 11 février 1988,
- VU les rapports de l'Inspecteur des installations classées, Directeur régional de l'industrie et de la recherche, en date des 7 janvier 1988 et 19 septembre 1988,

.../...

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental d'hygiène et des propositions de l'inspecteur,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 27 septembre 1988,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R Ê T E

Article 1er -

La Coopérative Agricole des Producteurs du Gâtinais (CA.PRO.GA.), dont le siège social est situé au lieu-dit "les Docks" à CHALETTE S/LOING est autorisée à réaliser l'extension du silo qu'elle exploite à COURTENAY par l'augmentation de la capacité de stockage de céréales, la création d'un séchoir et l'installation d'un dépôt de 50 000 kg de gaz combustible liquéfié.

Après réalisation de cette extension, l'ensemble des activités exploitées par la CA.PRO.GA. et reprises en totalité par le présent arrêté est le suivant :

- ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION -

n° 376 bis 1° : silo de stockage de céréales, le volume de stockage existant étant de 11 000 m³ et après extension de 21 000 m³.

n° 89 1° : broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage de tous produits organiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 KW.

- ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION -

n° 153 bis 2° : installation de combustion capables de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur plus de 3 000 thermies et jusqu'à 8 000 thermies (soit 6 000 thermies),

n° 211 B 1° : dépôt de gaz combustible liquéfié, soit une cuve de 100 m³.

- ACTIVITES NON CLASSABLES -

(n° 305 bis) : stockage de nitrate d'ammonium (soit 3 stockages de 3 300 tonnes),

(n° 182 bis) : dépôt d'engrais liquides (soit 2 cuves de 25 et 15 m³)

(n° 357 septies) : dépôt de produits agropharmaceutiques (soit un hangar de 200 m²).

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvements d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc...

Article 2 -

L'exploitant sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation et les documents qui étaient annexés à cette demande.

L'exploitant devra respecter les prescriptions ci-après énumérées.

L'installation de combustion devra être exploitée conformément aux prescriptions reprises ci-dessous (Titre IX) ainsi qu'à celles énumérées dans l'annexe I au présent arrêté.

De plus, l'exploitant devra respecter les prescriptions reprises dans l'annexe II au présent arrêté pour l'exploitation du dépôt de produits agropharmaceutiques qui bien que ne relevant pas de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, est de nature à modifier les dangers ou inconvénients de l'installation.

TITRE I

I.1. Principe général :

Les rejets et émissions nuisantes et polluantes doivent être prévenus ou limités autant que le permet la mise en oeuvre des meilleures technologies disponibles.

I.2. Mise à disposition de l'administration :

L'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration chargée de la protection de l'environnement, les services d'interventions extérieures ou les organismes qu'ils auront mandatés puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir accès à tous les documents et informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur mission et intervention.

I.3. Contrôles et analyse complémentaires :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses ou des études soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre de la réglementation sur les Installations Classées ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

TITRE II

Conception des installations de stockage de céréales

II.1. Limitation des effets d'une explosion :

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

En particulier, les dépoussières auront des surfaces d'évent conformes aux normes en vigueur.

II.2. Stabilité au feu des structures :

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

Le degré de stabilité au feu sera d'au moins une heure.

II.3. Evacuation du personnel

Les installations devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

II.4. Intervention des services d'incendie et de secours

Les abords des installations seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés au Service départemental d'incendie et de secours.

II.4. Moyens de lutte contre l'incendie :

L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

En outre :

- les extincteurs seront d'un type homologué NFMIH ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;

- le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers. L'ensemble du personnel participera à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- les voies d'accès à l'usine seront maintenues constamment dégagées.

De plus :

L'exploitant établira des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Enfin :

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

II.5. Aménagement des locaux :

les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les ateliers où il est procédé à des manipulations des produits (pesage, nettoyage...) seront extérieurs aux capacités de stockage et séparés de ces dernières par des parois coupe-feu (une heure).

Il en sera de même pour les ateliers contenant éventuellement du personnel occupé à diverses manipulations des produits (ensachage...)

TITRE III

LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES A L'INTERIEUR DES INSTALLATIONS

III.1. Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élevateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au titre V.2.

III.2. Utilisation de transporteurs ouverts :

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 2 mètres par seconde.

III.3. Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits seront extérieures aux silos.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

III.4. Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines :

En particulier, la tour de manutention.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 30 grammes par mètre carré sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'inspecteur des installations classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Les mesures de retombées de poussières pourront être effectuées suivant la norme NF X 43-007.

TITRE IV

PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

IV.1. Elimination des corps étrangers contenus dans les produits.

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

IV.2. Zones de danger :

L'exploitant définira, sous sa responsabilité, deux types de zones, en fonction de leur caractère explosif :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- Une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de faible durée.

IV.3. Surveillance des conditions de stockage.

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

IV.4. Installations électriques.

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C15-100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C13-100 et NF C13-200.

En outre, les installations électriques seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Dans les zones exposées aux poussières de type I et II, elles seront du type au moins IP 5 XX ou IP 6 XX . Elles seront, de plus, protégées contre les chocs.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant. Ils seront placés en dehors des zones de type I et II sous surveillance d'un préposé responsable.

Les installations électriques seront contrôlées périodiquement par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

IV.5. Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) situés en zones exposées aux poussières seront reliés entre eux par des liaisons équipotentielles et mis à la terre.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

L'intervalle entre deux contrôles ne pourra excéder un an. Les résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

L'exploitant veillera à limiter l'installation d'antennes sur les toits des silos de manière à limiter les risques provoqués par la foudre.

Tous les mâts et supports métalliques seront mis à la terre.

La mise à la terre vise en outre :

- les cellules métalliques des silos ;
- les appareils de pesage, nettoyage, triage des produits ;
- les équipements de transport par voie pneumatique ;
- les élévateurs et transporteurs ;
- les équipements de chargement et déchargement des produits.

IV.6. Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues au point IV.10.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression d'air, seront extérieures aux locaux exposés aux poussières. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

IV.7. Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite qui ne pourront être ouverts qu'après mise hors tension des appareils du silo.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

De plus, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel, le résultat de ces interventions et le nom des personnes qui les ont effectuées.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... seront, autant que possible, équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement, tout échauffement des moteurs devra entraîner leur mise hors tension.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduits sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les regards ou trappes de visite mis en place sur les élévateurs ne pourront être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil prévu à cet effet ; cet appareil ne pourra être utilisé que par le personnel qualifié.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs sera contrôlé toutes les 500 heures de fonctionnement.

Les dispositifs de détection d'incidents de fonctionnement seront installés notamment sur :

- les arbres de poulies de queue des élévateurs et transporteurs à bande (contrôle de vitesse de rotation) ;
- les moteurs électriques de puissance supérieure à 15 KW (disjoncteurs) ;

IV.8. Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations devront être équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident, ou accident sera noté sur le carnet cité à l'article précédent, avec l'indication de l'heure de la mise en évidence.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

IV.9. Consignes de sécurité

L'ensemble des consignes de sécurité, établies par l'exploitant, sera porté à la connaissance du personnel et affiché suivant le cas, à l'intérieur de l'établissement, dans les lieux fréquentés par le personnel, à proximité des sièges d'incidents ou d'accidents potentiels. En particulier, l'interdiction de fumer dans les silos et dans les locaux exposés aux poussières.

IV.10. Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement requérant ou créant une source de chaleur supérieure à 150°C ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura notamment désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées avant et après toute intervention.

EXEMPLE DE PERMIS DE FEU

Date :
Bâtiment : Etage :
Nature du travail :

Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer le travail ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci-dessous ont été prises.

Autorisation valable du au

Signature du responsable de sécurité incendie

Travail commencé le :
Travail terminé le :

Signature de l'opérateur :

PRECAUTIONS INDISPENSABLES

* le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.

Précautions à prendre dans un rayon de 10 Mètres :

- * le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible.
- * les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, des matériaux amiantés, etc.
- * les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques.
- * tous les orifices des murs et du sol ont été obturés.
- * des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste de travail.

Surveillance incendie :

- * un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu de travail.
- * une ronde sera effectuée 30 minutes après la fin des travaux.

Mesures particulières
.....
.....

TITRE V

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

V.1. Ventilation des cellules

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 10 cm/s, de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article V.2.

V.2. Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux points devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussières au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 10 kg par heure.

V.3. Contrôle des émissions.

L'inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de la teneur en poussière.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

V.4. Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

De manière à limiter les émissions de poussières on limitera la hauteur de chute des produits, notamment lors du chargement des véhicules ou train.

Une aspiration sera faite près de la chute du produit.

De plus, un rideau à lanières sera installé à la sortie des fosses de réception.

V.5. Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Toutes dispositions seront prises pour limiter la propagation d'un incendie ou d'une explosion se produisant dans une installation de dépoussiérage (fractionnement des réseaux, clapets anti-retour...).

Les installations de dépoussiérage intérieures au silo auront des dispositifs jouant le rôle d'évents.

Les événements déboucheront dans une zone non fréquentée par le personnel. Un panneau devra préciser de ne pas stationner à proximité des événements pour risque d'explosion.

Le stockage des poussières récupérées se fera dans une benne extérieure à tout bâtiment.

.../...

TITRE VI

PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT

VI.1.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables à cet établissement.

Notamment, en limite de propriété de l'établissement, les niveaux acoustiques admissibles seront :

- période de jour 60 dB
- période intermédiaire 55 dB
- période de nuit (1)..... 50 dB

VI.2.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE VII

DEPOT D'ENGRAIS LIQUIDES

VII.1.

Le dépôt d'engrais liquides aura une cuvette de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- la capacité du plus grand réservoir,
- la moitié de la capacité totale du dépôt.

Le fond et les parois des cuvettes de rétention seront imperméables ; un système permettant l'évacuation des eaux de ruissellement sera normalement fermé ; les eaux ne seront évacuées que si elles ne sont pas polluées.

Les flexibles ou bras de chargement devront être protégés par des dispositifs de sécurité arrêtant la distribution, en cas de rupture.

En cas d'accident ou maladresse lors d'une distribution de produits, le liquide éventuellement répandu devra être collecté par un caniveau dans une cuve prévue à cet effet.

En conséquence, l'aire de distribution sera imperméable et aura une pente adéquate.

Une visite journalière du dépôt sera effectuée pour déceler les fuites éventuelles.

Si la distribution est effectuée par un client, un panneau explicitant l'utilisation du matériel et les dispositions à prendre en cas d'accident, sera installé de façon très apparente près de l'aire de distribution.

TITRE VIII

Dépôt d'engrais solides

VIII.1.

Le nitrate d'ammonium ne pourra être conservé dans le dépôt qu'en vrac ou dans les emballages admis pour le transport, par le règlement du transport des matières dangereuses.

VIII.2.

Les éléments de construction du bâtiment du dépôt présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles,
- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

Le sol cimenté ou bituminé.

Il est interdit d'employer des matières combustibles dans une construction et les aménagements intérieurs.

VIII.3.

Si le dépôt est installé à moins de 50 mètres de locaux habités, le local de ce dépôt devra être parfaitement clos à l'exception des ouvertures nécessaires à l'aération.

Dans le cas contraire, il pourra être installé dans un bâtiment ouvert ; il sera alors entouré d'une clôture interdisant l'accès du dépôt, à une distance suffisante pour interdire le jet d'objets quelconques de l'extérieur.

VIII.4.

Le dépôt sera éloigné de toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible, ainsi que de tout amas de matières combustibles.

Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus ne puisse accéder jusqu'au dépôt.

VIII.5.

Si le local n'est pas affecté uniquement au stockage de nitrates d'ammonium, les autres matières entreposées dans le local devront être éloignées des tas de nitrates, à moins que ces matières étrangères ne soient ni combustibles ni susceptibles de réagir avec les nitrates d'ammonium.

En particulier, les amas de corps réducteurs (tel que métaux divisés ou facilement oxydables) ou de produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (tels que chlorures minéraux, bromures, etc...) devront être suffisamment éloignés afin qu'ils ne puissent pas être mélangés accidentellement aux nitrates.

VIII.6.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions de nitrates seraient accidentellement mélangées avec des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc., les fractions de nitrates ainsi contaminées ne devraient pas être remises ou laissées sur les tas de nitrates.

VIII.7.

Les véhicules et appareils alimentés par un carburant, qui seront utilisés à l'intérieur du local du dépôt, devront, à la fin de chaque séance de travail, être éloignés d'au moins vingt mètres des tas de nitrates.

VIII.8.

Les appareils mécaniques utilisés à l'intérieur du dépôt pour la manutention des nitrates ne devront présenter aucune partie combustible ; ils seront disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange d'huile ou de graisses ou de toute autre matière combustible avec les nitrates.

VIII.9.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment ou clôture) seront fermées à clef. Les clefs seront détenues par un préposé responsable.

VIII.10.

Le stock de nitrates d'ammonium sera fractionné en tas séparés dont la masse ne devra pas dépasser les limites indiquées dans le tableau ci-après.

CAS (tels qu'ils sont désignés dans la rubrique 305 bis)	MASSE MAXIMUM DE CHAQUE TAS (en tonnes)
A - 1° - b	100
A - 2° - 1 - b	2 500
A - 2° - 2 - b	1 250
B - 1° - b	50
B - 2° - 1 - b	2 500
B - 2° - 2 - b	625
B - 2° - 3 - b	250

.../...

VIII.11.

Les tas de nitrates d'ammonium seront séparés par deux murs pleins de protection construits en matériaux incombustibles.

Ils reposeront sur un sol cimenté, en légère surélévation, afin que les liquides inflammables accidentellement répandus à l'intérieur du local ne puissent pas venir en contact avec les nitrates.

VIII.12. Cas des engrais (N,P,K,)

La masse maximale de chaque tas sera de 2 500 tonnes ; les tas seront séparés par des parois coupe-feu de degré 2 heures ou par des cases vides ou remplies de produits non susceptibles de réagir avec les risques engendrés par les engrais nitrés.

VIII.13.

Après chaque séance de travail, les passages du local seront soigneusement balayés.

Il est formellement interdit de rejeter les balayures sur les tas d'engrais nitrés.

VIII.14.

Le local du dépôt ne pourra être chauffé que par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou de tout autre fluide (air chaud, etc.) assurant des garanties équivalentes.

Les canalisations dans lesquelles circule le fluide chaud seront placées à distance convenable des tas de nitrates ; elles devront être dépoussiérées périodiquement.

Les générateurs du fluide chaud seront installés à l'extérieur du dépôt, dans un bâtiment ne communiquant pas directement avec les locaux de stockage des nitrates.

VIII.15.

Il est interdit de fumer, de faire ou d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point en ignition, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur du dépôt (lampes, chalumeaux, etc.).

Cette interdiction sera affichée de façon très apparente à chaque entrée du dépôt.

VIII.16.

Si des réparations matérielles exigent l'emploi d'appareils à feu ou flamme dans le local, celui-ci sera complètement vidé au préalable du nitrate qu'il renferme ; un système de permis de feu sera mis en place.

VIII.17.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis selon les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc.". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

VIII.18.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980).

VIII.19.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force ou lumière, placé en dehors du dépôt sous la surveillance d'un préposé responsable. Le courant sera coupé pendant les heures de repos et le soir après le travail.

VIII.20.

Des rondes quotidiennes seront organisées sous la responsabilité de l'industriel.

TITRE IX

INSTALLATIONS DE COMBUSTION

IX.1.

L'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, s'applique aux séchoirs de l'établissement ; toutefois la hauteur des cheminées, sera conforme à l'instruction du 13 août 1971 visant le cas des installations émettant des poussières fines.

- un pré-nettoyage des céréales avant séchage sera réalisé,
- un dispositif de contrôle de température avec alarme sera installé,
- une protection des prises d'air des ventilateurs contre les sources de poussières sera mise en place.
- un système de vidange rapide, permettant en cas d'incendie de sauvegarder le grain et d'attaquer le feu au coeur, sera installé,
- le personnel aura une formation adéquate,
- un carnet d'entretien sera tenu, il mentionnera en particulier :
 - * les réglages des brûleurs par un organisme spécialisé,
 - * les dates de nettoyage des éléments de séchage.

TITRE X

STOCKAGE DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES

X.1.

L'arrêté du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés s'applique au stockage de gaz combustibles liquéfiés de la société.

Ce stockage sera installé conformément au plan d'ensemble joint au dossier d'autorisation.

TITRE XI

PREVENTION DES NUISANCES INHERENTES AUX DECHETS

Prévention des nuisances inhérentes aux déchets

XI .1. Définition

Les substances réglementées par les paragraphes suivants sont celles visées à l'article 1er de la loi n° 75 663 du 15 juillet 1975 et réglementées par les textes pris en application de cette loi. En outre, est considérée comme déchet au sens du présent article, toute substance solide liquide ou gazeuse non expressément recherchée mais résultant de l'exercice des installations ou de leur démantèlement, non réutilisable dans l'établissement et qui ne peut être rejetée directement ou indirectement dans le milieu naturel local.

XI .2. Gestion des déchets

L'exploitant établira une consigne organisant la collecte, le stockage, la surveillance et l'élimination des déchets.

Cette gestion sera conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

XI .3. Elimination

L'exploitant privilégiera les filières d'élimination qui permettent une valorisation des déchets ou un recyclage des matières premières. Il s'assurera que la prise en charge des déchets hors de son établissement et leur élimination sont réalisées par des entreprises spécialisées, disposant des équipements nécessaires et titulaires, si besoin est, des autorisations administratives nécessaires.

A cet effet, il tiendra à jour un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- types et quantités de déchets produits,
- noms des entreprises assurant les enlèvements,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- noms des entreprises assurant le traitement des déchets et adresse du centre de traitement (décharge, usine d'incinération...).

TITRE XII

Règles d'exploitations

XII .1. Compétence du personnel

Toute activité ou toute exploitation d'une installation présentant des inconvénients ou dangers pour l'environnement sera confiée à du personnel compétent, informé de ces inconvénients et dangers et formé à la mise en oeuvre des mesures visant à les prévenir ou les limiter.

L'exploitant établira un programme de formation et organisera un contrôle de la compétence de son personnel en matière de prévention des nuisances. Un bilan annuel de cette formation et de ce contrôle sera dressé.

XII .2. Cohérence des actions

Dans la limite de ses responsabilités, l'exploitant veillera à la cohérence de l'action de toutes les organisations internes ou externes à l'établissement, mais intervenant dans celui-ci et dont les objectifs et attributions sont convergents avec la protection de l'environnement (CHST, assurances, cercles de qualité, médecine du travail...).

XII .3. Procédures d'exploitation des installations

Les installations dont l'exploitation présente des inconvénients ou des dangers pour l'environnement seront exploitées conformément à des procédures détaillées visant à prévenir, réduire ou compenser ces inconvénients et dangers.

Elles indiqueront notamment :

- les équipements, appareils et produits nécessaires y compris ceux destinés à la lutte contre un sinistre,
- le personnel requis,
- les opérations ou contrôles préliminaires à effectuer,
- le déroulement des opérations élémentaires à réaliser et les conditions préalables à remplir,
- les phénomènes attendus,
- les anomalies, dérives possibles et les façons d'y remédier,
- les modalités de mise en sécurité maximale à la fin de l'exploitation.

Le respect des procédures d'exploitation sera contrôlé régulièrement. La fréquence de ce contrôle sera d'autant plus élevée que :

- les procédés ou produits mis en oeuvre sont dangereux ou polluants,
- l'expérience du personnel est limitée (cas d'agent nouvellement affecté ou de mise en oeuvre de procédé nouveau),
- l'effectif est limité (période de congés...),
- les conditions de travail sont inhabituellement mauvaises (période de forte chaleur ou de grand froid, proximité de chantier, dégradation des relations humaines notamment lors de conflit du travail...),
- la fréquence des incidents est anormalement élevée.

TITRE XIII

MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Les anciennes installations devront être conformes aux titres II, III, IV, V du présent arrêté avant la fin de l'année 1990.

Article 3

Les eaux résiduaires de l'établissement devront être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant et sur le domaine public à chaque fois que cela sera techniquement possible avec l'accord du Maire. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an par un agent de l'Administration ou une personne agréée par elle (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le Laboratoire Régional d'Hygiène et de Bactériologie, 33, rue Stanislas Julien à ORLEANS ou, en cas d'empêchement, par un laboratoire agréé par l'Administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

Article 4

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 5

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 6

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

.../...

Article 7

Le présent arrêté annule et remplace les décisions antérieures.

Article 8 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 9 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- . soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- . soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- . soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 10 - Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mise en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 11 - Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Article 12 - Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre, remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Article 13 - Droit des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 14 - Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 15 - Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 16

Le Maire de COURTENAY est chargé de :

- . Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- . Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, 2ème Bureau.

Article 17 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 18 - Publicité

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux "LA REPUBLIQUE DU CENTRE" et "LA NOUVELLE REPUBLIQUE".

Article 19 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de COURTENAY, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et, en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Application
le Chef de Bureau



Jean-François MOREAU



Fait à ORLEANS, le 19 JUIN 1989

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Signé : Daniel CANEPA



DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : CA.PRO.GA.
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de COURTENAY
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Directeur régional de l'industrie et de la recherche
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Chef du Service de la Protection et de la Défense Civiles
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional à l'Architecture et à l'Environnement